



LA GARDE ALTERNÉE DES ENFANTS DURANT LA CRISE SANITAIRE DU CORONAVIRUS

LES PARENTS PEUVENT-ILS DÉROGER AUX MODALITÉS D'HÉBERGEMENT ?

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Mars 2020

la ligue
des familles
citoyenparent

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	3
LA SITUATION DES PARENTS.....	3
LES SANCTIONS POSSIBLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA GARDE ALTERNÉE....	4
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS AUX PARENTS.....	6

CONTEXTE

Depuis le mois de mars 2020, la Belgique est confrontée à la pandémie mondiale du COVID-19 ou coronavirus. Face à cette crise sanitaire sans précédent, le gouvernement Wilmès II s'est formé et a été doté de pouvoirs spéciaux pour limiter au maximum la propagation du virus et les conséquences de celui-ci.

Au début du mois de mars 2020, seules des mesures d'hygiène ont été recommandées à toute la population : se laver fréquemment les mains, éviter les contacts physiques, tousser dans son coude, ... Face à la vitesse de propagation du virus, les parents ont commencé à s'inquiéter pour leurs enfants.

Le Conseil national de sécurité¹ a annoncé en date du 13 mars 2020 la suspension de tous les cours et toutes les leçons jusqu'au 3 avril 2020, juste avant les vacances de Pâques. Des centaines de milliers de parents se sont ainsi retrouvés sans solution pour faire garder leurs enfants puisqu'il est conseillé d'éviter de recourir aux grands-parents qui sont particulièrement vulnérables. Une garderie est néanmoins organisée pour « les élèves (...) dont les parents travaillent dans des domaines tels que les soins de santé, la sécurité publique, l'accueil de la petite enfance, l'accueil des personnes âgées ou l'enseignement (...), ainsi que ceux dont les parents ne peuvent faire autrement que de les confier à leurs grands-parents »². Depuis le 19 mars, l'accès aux crèches est également « limité aux enfants dont les parents exercent une fonction « cruciale » ou « qui

n'ont d'autres choix que de confier la garde de leurs enfants aux grands-parents »³.

La situation sanitaire a continué à évoluer rapidement dans le monde et en Belgique. Le climat est devenu plus anxiogène et de plus en plus de personnes ont été touchées par le coronavirus. Le 17 mars 2020, le gouvernement a pris de nouvelles mesures plus strictes et a ordonné un confinement général jusqu'au 5 avril inclus.

Depuis lors, tous les citoyens sont tenus de rester chez eux afin d'éviter un maximum de contact en dehors de leur famille proche sauf : pour se rendre au travail ; pour les déplacements indispensables (aller chez le médecin, au magasin d'alimentation, à la poste, à la banque, à la pharmacie, pour prendre de l'essence ou aider des personnes dans le besoin). Les crèches et les écoles continuent à assurer une garderie. Suite à une question d'un journaliste, la Première Ministre a confirmé que les déplacements à effectuer dans le cadre des modalités d'un hébergement alterné resteraient autorisés.

De nombreux parents s'interrogent toujours sur la marche à suivre et s'inquiètent pour la santé de leurs enfants. Ils sollicitent le secteur associatif, dont la Ligue des familles, et les avocats pour savoir si les périodes d'hébergement peuvent être modifiées ou suspendues en raison de la crise sanitaire.

Cette analyse a pour objectif d'éclaircir la situation pour les parents dont les enfants sont hébergés de manière alternée selon des modalités qui peuvent varier d'une famille à l'autre. L'état actuel des mesures est analysé, c'est-à-dire du 17 mars 2020 au 27 mars 2020.

LA SITUATION DES PARENTS

La Ligue des familles a été interpellée par plusieurs parents qui ont exprimé leurs craintes quant à la santé de leurs enfants et qui s'interrogeaient sur la possibilité de déroger à la garde alternée. Ils s'inquiétaient notamment du respect des mesures sanitaires chez l'autre parent ou en raison de sa

profession dans un secteur de première ligne (policier, caissiers, milieu hospitalier).

Voici quelques extraits des demandes et témoignages adressés à la Ligue des familles :

- « Mes enfants vont chez leur papa un week-end sur deux et la moitié des vacances.

¹ Composé de la Première Ministre, les Ministres-Présidents, les ministres concernés de toutes les entités.

² Circulaire n°7508 du 13 mars 2020 de la Ministre de l'Éducation en Fédération Wallonie-Bruxelles

³

<https://www.one.be/public/detailarticle/news/252/?L=0&cH ash=25a3748c5793e061451fcf46e0515c25>

Sachant que le papa travaille dans un magasin et est donc en contact avec de nombreuses personnes, dois-je prendre le risque de lui confier mes enfants ? ».

- « J'ai une fille de 8 ans en garde alternée avec son papa. Je suis malade de longue durée et donc personne à risque contre le coronavirus. Le papa est agent de propreté et va donc rester en contact avec des personnes ou objets potentiellement infectés. Je me demande s'il est possible de modifier la garde: soit chez le papa soit chez moi pendant le grand risque de contamination et inverser avec le même nombre de jours après cette période ? Si on effectue ce changement, existe-t-il des risques de "non-respect" du jugement ? Le papa et moi ne sommes pas en très bons termes ».
- « Mon fils et moi-même sommes en quarantaine pour le coronavirus. Je l'ai annoncé à son père, puisque c'était son week-end de garde ce soir. Il me sort que dès lors il ne verra plus son fils que 37 jours après la guérison de celui-ci car il paraît que nous restons contagieux tout ce temps. Je me retrouve donc encore avec un père qui fait ce qu'il veut de son droit de garde en toute impunité ».
- « La règle devrait être que l'enfant reste où il est domicilié... Le père vit avec plusieurs personnes dont un à risque, il refuse de raisonner comme un adulte. C'est de l'égoïsme. J'ai remis un certificat médical avec interdiction de sortie jusqu'au 3 avril ; s'il porte plainte, j'assume totalement mes décisions ! ».

Les inquiétudes des parents sont légitimes en cette période de crise. La Ligue des familles rejoint néanmoins les déclarations du gouvernement selon lesquelles « nous ne voulons pas priver un parent de son enfant ou un enfant d'un de ses parents ». Pour rappel, l'état actuel des mesures est analysé ici, c'est-à-dire du 17 mars 2020 au 27 mars 2020. Les déclarations du gouvernement concernant le confinement visant à limiter la propagation du virus

Lors de la conférence de presse du 17 mars 2020 ordonnant le confinement, les déclarations de la Première Ministre au nom du Conseil national de sécurité ont précisé que tous les citoyens étaient tenus de rester chez eux afin d'éviter un maximum de contact en dehors de leur famille proche sauf : pour se rendre au travail ; pour les déplacements indispensables (aller chez le médecin, au magasin d'alimentation, à la poste, à la banque, à la pharmacie, pour prendre de l'essence ou aider des personnes dans le besoin).

Suite à une question d'un journaliste concernant les gardes alternées entre les parents séparés, la Première Ministre a précisé que pour assurer le respect des modalités d'hébergement égalitaire/non égalitaire, les parents pouvaient se déplacer pour conduire leurs enfants au domicile du papa ou de la maman.

De plus, il faut souligner que la législation ne contient aucune exception en cas de crise sanitaire par rapport à la garde alternée et que le gouvernement a donc confirmé qu'un parent ne pouvait pas invoquer le confinement pour refuser de remettre un enfant à l'autre parent.

LES SANCTIONS POSSIBLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA GARDE ALTERNÉE

Si un des parents ne respecte par la garde alternée, l'autre parent peut porter plainte auprès de la police pour non-présentation d'enfant. Des poursuites judiciaires sont alors possibles suite à cette plainte.

Une procédure en référé peut également être introduite devant le tribunal compétent. La justice nivelloise a ainsi été saisie en urgence dans une

affaire de garde alternée. Un papa ne voulait pas respecter les modalités d'hébergement décidées par un jugement du 22 février 2020. Il n'avait pas conduit l'enfant commun chez son ex-compagne en raison du coronavirus. Il ne voulait pas faire prendre de risque à sa fille au motif que la maman se rendait dans les hôpitaux pour le suivi de sa grossesse et en raison de son handicap. Le Tribunal

La garde alternée des enfants durant la crise sanitaire du coronavirus
Les parents peuvent-ils déroger aux modalités d'hébergement ?

de première instance du Brabant wallon a rendu une ordonnance le 19 mars 2020 et a jugé que le père ne pouvait pas prendre pour prétexte la situation sanitaire actuelle pour refuser la garde alternée.

Cette ordonnance fait expressément référence aux déclarations de la Première Ministre du 17 mars 2020 qui ont confirmé que les déplacements à effectuer dans le cadre des modalités d'un hébergement alterné restaient autorisés⁴. La justice nivelloise condamne également le père à une astreinte de 1.000 euros par jour où il ne respectera pas le jugement. Il s'agit d'une sorte d'amende qui pourra être réclamée par la mère le cas échéant.

Une avocate en droit familial du Barreau de Bruxelles a déclaré à une journaliste qu'une de ses clientes avaient dû appeler la police parce que le père refusait de lui remettre les enfants après son week-end de garde. Les policiers n'ont pas hésité à se rendre chez celui-ci pour aller chercher les enfants et les ramener chez leur mère⁵. Dans ce cas-ci, la mère disposait d'un jugement qui établissait clairement les modalités d'hébergement à respecter. Les parents risquent donc de voir la police débarquer à leur domicile s'ils ne respectent pas la garde alternée.

⁴ Tribunal de la Familles de Nivelles, ordonnance du 19 mars 2020, RR 20/268/B.

⁵ E. BLOGIE, « Coronavirus – Condamné à des astreintes de 1.000 euros par jour pour non-présentation d'enfant », Le Soir, 26 mars 2020, pp. 10 et 11.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS AUX PARENTS

Vu les mesures prises en vue de limiter la propagation du coronavirus en date du 17 mars 2020, la Ligue des familles ne peut qu'encourager le respect des décisions judiciaires pour ne priver aucun parent de son enfant et aucun enfant de ses parents, et ce même si l'un des parents risquent d'être exposé au coronavirus. Tout le monde doit continuer à respecter les mesures d'hygiène afin d'éviter la propagation de celui-ci et la contamination des proches.

La loi ne prévoyant aucune exception en cas de crise sanitaire, la Ligue des familles conseille aux parents de respecter scrupuleusement le jugement ou l'accord de médiation concernant la garde des enfants. L'autorité parentale est en principe conjointe et un parent ne peut pas prendre de décision unilatérale concernant la santé ou le lieu d'hébergement de son enfant. La crise sanitaire ne peut pas être utilisée par les parents comme un nouvel argument pour empêcher l'autre parent d'avoir des contacts avec ses enfants.

Par contre, les parents peuvent se mettre d'accord pour modifier les modalités de garde des enfants pour s'adapter à la situation de chacun.e. Par exemple, si l'un des deux parents doit travailler à l'extérieur de chez lui ou n'a pas la possibilité de faire du télétravail, pour que les enfants ne restent pas seuls à la maison ou ne soient pas confiés à la

garderie de l'école ou à la crèche. Si l'un des parents est au chômage technique, cela vaut la peine d'ajuster les modalités d'hébergement dans l'intérêt des enfants. Il n'y aura aucune conséquence "juridique" si les parents parviennent à un accord commun, par écrit de préférence.

Il est toujours possible de se tourner vers un.e avocat.e ou un.e médiateur.rice pour être conseillé et essayer de dégager un accord sur la garde.

Respecter le jugement est également nécessaire dans l'intérêt de l'enfant afin d'éviter à l'autre parent de recourir à la police pour faire valoir leurs droits. En effet, il est totalement contraire à l'intérêt et au bien-être de l'enfant d'être emmené par les policiers d'un domicile à l'autre.

Les autorités ont appelé tous les citoyens à faire preuve de bon sens. Elles comptent sur le sens du devoir de chacun.e et le respect des décisions prises pour les protéger, mais aussi leurs proches et leurs êtres chers. En cas de symptômes ou de maladies avérées, les parents doivent bien sur respecter la mise en quarantaine et la Ligue des familles ne peut que leur recommander de le faire dans l'intérêt de leur enfant et de modifier les périodes de garde en fonction de l'évolution de la situation..

Mars 2020

Jennifer Sevrin

j.sevrin@liguedesfamilles.be

sous la responsabilité politique de Christophe Cocu